

GE_GERICHTE ATAS/986/2020 vom 22. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_986_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/986/2020 du 22 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/986/2020 del 22 ottobre 2020

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1717/2020 ATAS/986/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 octobre 2020 5ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CHÊNE-BOURG

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/1717/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 15 juin 2020, rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse), concernant l'allocation d'une rente AVS en faveur de Madame A_____ (ci-après : la recourante) ; Vu le recours du 17 juin 2020 par lequel la recourante considère que son revenu annuel moyen (RAM), devrait être plus élevé que celui calculé par la caisse ; Vu la réponse du 21 juillet 2020, dans laquelle la caisse explique les calculs par lesquels elle est parvenue au montant de la rente contesté ; Vu le courrier du 8 octobre 2020 adressé par la recourante à la chambre de céans, l'informant qu'elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Diana ZIERI

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.